

RÈGLEMENT NUMÉRO 255-2020

DÉCRÉTANT LES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2020

Ce règlement annule et remplace le règlement 253-2020.

ARTICLE 1

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRAL

Pour l'année 2020, le taux de la taxe foncière générale est fixé à quatre-vingt-douze cents par cent dollars (0,92 \$ par 100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée sur les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1er janvier 2020.

ARTICLE 2

TAXE POUR L'ENTRETIEN DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le montant de la taxe de service est de :

Par unité: 400 \$

ARTICLE 3

TAXE POUR DETTE ASSOCIÉE AU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le montant de la taxe de service est de :

Par unité: 200 \$

ARTICLE 4

TAXE POUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La compensation pour les déchets, recyclage et matières organiques est fixée à:

190\$ par bac d'ordures pour les résidences, les entreprises semi-commerciales, commerciales et les fermes.

110.20\$ par bac d'ordures pour les saisonniers (chalets), qui sont desservis 7 mois par année.

760\$ pour un conteneur à déchets de deux verges.

1140\$ pour un conteneur à déchets de trois verges.

1520\$ pour un conteneur à déchets de quatre verges.

2280\$ pour un conteneur à déchets de six verges.

3040\$ pour un conteneur à déchets de huit verges.

La collecte des bacs de recyclage et de matières putrescibles est comprise dans ce prix. Le nombre permis de bacs de recyclage et de bacs de putrescibles est illimité.

ARTICLE 5

TAXE POUR LE SERVICE DES LOISIRS

La compensation est fixée à :

Par famille: 43 \$

ARTICLE 6

TAXE POUR LE RAMONAGE DES CHEMINÉES

La compensation est de :

Par Cheminée: 24 \$

ARTICLE 7

TAXE POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

La compensation est fixé à :

Par résidence: 78 \$

Par chalets: 39 \$

ARTICLE 8

LE NOMBRE DE VERSEMENTS

Les taxes municipales seront payables pour tous les comptes qui excèdent 300\$ en quatre versements. Les dates d'échéance de ces versement sont les suivantes : 31 mars, 30 juin, 1^{er} septembre et 13 octobre.

ARTICLE 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi et sera applicable pour les comptes de taxe 2020.

ADOPTÉ À SAINT-JOSEPH-DE-KAMOURASKA, CE 30^e JOUR DE MARS 2020.

Avis de motion : 18 mars 2020

Adoption : 30 mars 2020

Avis public : 1^{er} avril 2020

Mme Nancy St-Pierre, mairesse

Marie-Ève Blache-Gagné, dir. gén. & sec. trés.